

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 6 mars 2015

Avis de l'Autorité environnementale

réf. : SCTE/DIEE/SJ - N°163

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Société Fonderie du Poitou Fonte**

Intitulé du dossier : **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique de sables de fonderies**

Lieu de réalisation : **commune de OYRE (lieu-dit « Les Parjolets)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis à enquête publique: **OUI**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **09/01/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **17/02//2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **09/01/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

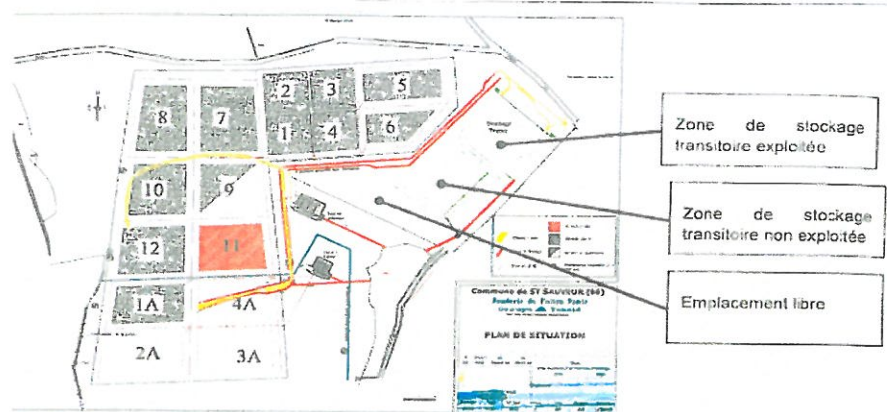
Analyse du contexte du projet.

Projet

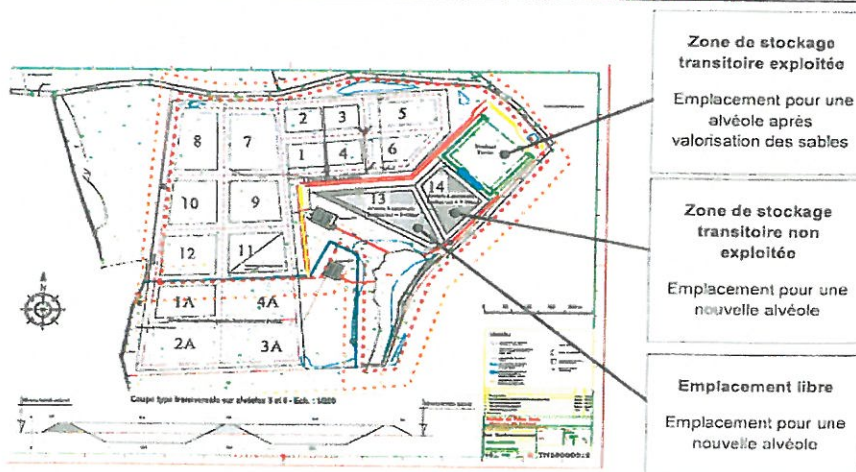
La société Fonderie du Poitou Fonte, dans le cadre de son activité de fabrication de carters-cylindriques, produit divers déchets dont des sables usagés à faible teneur en phénols, qui sont enfouis au centre d'enfouissement technique de OYRE.

Pour pouvoir continuer à stocker les sables usagés sur le site du centre d'enfouissement technique de OYRE, le porteur de projet a sollicité une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de vingt ans. La demande porte également sur la création de deux nouvelles alvéoles, la transformation d'une zone de stockage provisoire en alvéole et la rehausse des alvéoles existantes. Le nombre d'alvéoles sur le site passerait ainsi de 12 à 15.

Le volume de stockage annuel, pour lequel l'autorisation est sollicitée, est de 74 000 tonnes.



11 plan d'ensemble du site, de ses installations et de ses alvéoles en exploitation en 2014



Plan d'ensemble du site, de ses installations et de ses alvéoles en exploitation jusqu'en 2021

(source : dossier de demande d'autorisation- page 18)

Les sables fins issus de l'activité de la société Fonderie du Poitou Fonte, une fois acheminés par camions sur le site de Oyré, sont déchargés dans les alvéoles pour stockage. A ce jour, dix alvéoles ont déjà été exploitées et remises à l'état naturel (recouvrement des sables successivement par des couches d'argile et de terre végétale). L'exploitation de l'alvéole n° 9 s'est achevée en 2014 et l'alvéole n° 11 est en cours d'exploitation.

Le site d'implantation du centre d'enfouissement technique, d'une superficie d'environ 26 hectares est localisé sur la commune de Oyré à environ 4 km au sud-est du centre bourg et à 8 km au nord-est de l'agglomération de Châtellerault. Les premières habitations se situent à 300 m au sud-ouest du site. L'accès au site, depuis la société Fonderie du Poitou Fonte, implantée sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne, à environ 19 km, se fait via les routes départementales RD 910 puis RD 725.

Le site d'implantation n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ou zone réglementaire protégée. Il est bordé à l'est par la ZNIEFF de Type II « Forêts de la Guerche et de la Groie ». Le site n'est parcouru par aucun cours d'eau, mais abrite des fossés temporairement en eau et environ 2,5 ha de zones humides. Compte tenu de la nature argileuse du sol, de nombreux points d'eau (mares et étangs) sont présents aux alentours. Les prairies de fauche sont très présentes au sein de l'aire d'implantation du projet.

Au vu des caractéristiques de site d'implantation et de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux ont trait en phase chantier et en phase de fonctionnement, à la préservation de la faune, des zones humides et de la qualité de l'eau. Les impacts paysagers, induits par la rehausse des alvéoles jusqu'à 12 mètres de haut, devraient demeurer limités en raison de la présence d'écrans végétaux aux alentours (haies et nombreux boisements).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Sa qualité, malgré certaines parties assez succinctes, permet de comprendre les enjeux du dossier et les propositions de mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Quelques erreurs subsistent dans les unités utilisées ($\mu\text{g}/\text{m}^3$ et non mg/m^3 pour les poussières page 130, ou mg/l et non $\mu\text{g}/$ pour l'indice de phénol page 102 par exemple) et dans les références aux articles du code de l'environnement (article R.122-3 au lieu de R.122-5 page 99).

- *État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Pour l'établissement de l'état initial de la faune et de la flore, un pré-diagnostic environnemental a été mené en décembre 2012. Il a permis d'orienter les investigations de terrain, qui se sont déroulées sur cinq journées au cours des mois de février et avril 2013 puis avril et juin 2014, et ont été axées principalement sur les espèces inféodées aux milieux humides. Ce choix apparaît cohérent au vu des caractéristiques du site (site déjà largement artificialisé, caractère limité des zones favorables à la nidification des oiseaux, présence de zones humides mares et fossés..).

Toutefois, les dates et la méthodologie retenues n'apparaissent pas toujours des plus pertinentes (prospection de la flore en février 2013, recherche à vue sans application de protocole spécifique pour plusieurs espèces).

L'étude d'impact argue du principe de proportionnalité pour justifier le nombre de sorties de terrain. Toutefois, une pression plus élevée d'inventaire aurait certainement permis une appréhension plus précise des enjeux écologiques du site.

L'état initial met en avant l'importance du site d'implantation pour les amphibiens, en raison de la diversité des espèces inventoriées, dont certaines d'intérêt patrimonial (Triton marbré, Triton crêté, Triton palmé, Crapaud Calamite, Rainette verte, etc), et de leur abondance. L'étude d'impact relève aussi l'intérêt du site pour les Odonates, les Chiroptères et les oiseaux (pages 71, 73, 78). Toutefois, seule une carte de localisation des amphibiens est produite page 75.

- *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

L'analyse des impacts sur la flore et la faune reste à un niveau de généralité assez élevé et n'est traitée que sous le seul angle qualitatif. En effet, l'étude procède à une description des effets sur la faune en général, sans spécifier les conséquences par espèce ou groupe d'espèces recensé au sein de l'aire d'étude.

Compte tenu de l'effet d'emprise attaché à la construction des nouvelles alvéoles prévues dans le projet, il aurait été utile que l'étude d'impact quantifie et qualifie (terrain de chasse, site de nidification...) la perte d'habitats pour les différentes espèces recensées.

S'agissant de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, pour répondre pleinement aux exigences de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement, l'étude d'impact aurait dû, au-delà de la présentation et de la

localisation du site Natura 2000 FR 5400452 « Carrières des pieds Grimauds » (pages 65 et 66), conclure sur la susceptibilité d'incidences du projet vis-à-vis des enjeux du site.

Toutefois, au regard de la nature du projet et de l'éloignement (8 km) de la ZSC FR 5400452 « Carrières des pieds Grimauds » du site d'implantation, le projet n'apparaît pas susceptible de porter atteinte aux enjeux de ce site Natura 2000.

Le projet nécessitera, pour la construction des nouvelles alvéoles, la destruction de 580 m² de zone humide entre les deux zones de transit existantes, sans qu'aucune mesure de compensation ne soit proposée. Pour justifier l'exonération de mesure compensatoire, le porteur de projet allègue que la surface de zone humide détruite reste inférieure aux seuils déclenchant une autorisation au titre de la loi sur l'eau (0,1 ha). Si, au regard de la surface impactée, aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau n'est requise, il n'en demeure pas moins que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général et que leur préservation constitue un enjeu majeur affirmé dans l'orientation N°8 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18/11/2009. La disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que «*Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.*»

L'analyse des effets sur la santé conclut à une absence de risques sanitaires. Sans remettre en cause les conclusions produites, une étude plus approfondie aurait pu être menée pour le phénol, sur la base de plusieurs prélèvements des rejets en sortie de lagune. L'analyse présentée dans l'étude d'impact se fonde sur les résultats d'un seul prélèvement, opéré en septembre 2013. A noter que, contrairement à ce qui est énoncé page 131, le phénol dispose bien d'une VTR¹ à seuil.

L'analyse des effets cumulés liés à l'utilisation du site par les sociétés Saint-Jean Industries Poitou et Fonderie du Poitou Fonte, présenté en page 134, ne détaille pas les effets cumulés liés à l'exercice d'activités similaires par ces deux sociétés sur le site, notamment sur l'étang exutoire final commun pour les rejets des deux entreprises. L'étude mentionnant que «*l'exploitation des deux entités est faite par les deux maîtres d'ouvrage en parfaite concertation*», il serait opportun d'accompagner cette affirmation d'exemples illustratifs, et de montrer comment cette concertation contribue à la minoration des impacts sur l'environnement.

- *Justification du projet*

L'historique et les raisons ayant conduit à retenir initialement le site d'implantation du CET sont présentés pages 96 et 97. Le site de Oyré, bien que plus contraignant sur un plan écologique, a été retenu à l'origine, en raison notamment de ses meilleures qualités géologiques.

L'étude n'évoque cependant pas d'autre alternative à celle de la poursuite de l'activité sur le site existant. Les raisons ayant conduit à privilégier le choix de l'extension du site existant à la recherche d'une nouvelle implantation plus proche de l'usine des Fonderies du Poitou auraient mérité d'être évoquées.

Concernant l'aménagement prévu au sein du site, et notamment l'implantation des nouvelles alvéoles, l'étude ne justifie pas de l'impossibilité d'éviter la destruction d'une partie de la zone humide.

- *Mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

Concernant la préservation de la qualité des eaux, trois lagunes de traitement existent déjà sur le site et le projet prévoit d'installer une vanne de coupure entre la première et la deuxième lagune afin d'éviter toute diffusion de pollution. Par ailleurs, les mesures de réduction d'impact déjà appliquées sur le site consistent notamment en :

- une implantation des installations de chantier et aires de stationnement à l'écart des lagunes et du réseau de fossés ;
- une imperméabilisation de la zone de stockage et de manipulation des hydrocarbures ;
- un entretien et un approvisionnement des engins de travaux en dehors du site ;
- un contrôle régulier de la qualité physico-chimique des effluents en sortie de lagunage ;
- la mise en place d'une géomembrane en fond de casier ;
- le recouvrement des sables par une couche d'argile protectrice en fin d'exploitation du casier.

1 VTR : Valeur Toxicologique de Référence

Compte tenu de la profondeur de la nappe d'eau souterraine (10 à 20 m sous le niveau du sol) et de la présence importante d'argile, la réalisation des nouvelles alvéoles, qui nécessite au maximum un décaissement de 2 m par rapport au terrain naturel, ne devrait pas avoir d'impacts sur la qualité des eaux souterraines.

S'agissant des impacts sur la faune et les habitats naturels, l'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises que « *les zones de dépôts de remblais et de matériels ainsi les zones d'installation de chantier seront localisées sur des secteurs neutralisés sans enjeu environnemental* », sans toutefois produire une carte de localisation des zones pressenties ni indiquer les critères retenus pour leur sélection.

Concernant l'une des principales mesures de réduction d'impact sur la faune, à savoir l'adaptation du planning de travaux aux cycles biologiques des espèces, l'étude se limite à produire, page 108, un calendrier des périodes favorables pour la réalisation des travaux, sans préciser toutefois le planning prévisionnel envisagé. Il conviendra que le maître d'ouvrage s'engage explicitement sur un planning de travaux respectueux des cycles biologiques des espèces présentes sur le site. L'étude d'impact ayant mis en exergue l'intérêt du site pour les amphibiens, notamment pour leur migration (page 73) et fait mention de la présence d'espèces à haut niveau de patrimonialité (Triton marbré, Triton crêté), la réalisation des travaux devra intervenir hors périodes de transit pour ces espèces. De plus, la destruction d'une partie de la zone humide située entre les deux zones de transit, ne devra pas intervenir pendant la période de reproduction des amphibiens, soit de janvier à juillet.

Pour les autres espèces, il conviendra de préserver la période de reproduction en évitant la période de début mars à fin juillet pour la coupe ou le broyage des ronciers développés sur les pentes des cellules, si ces travaux s'avèrent nécessaires.

Les mesures proposées, au stade actuel du dossier, restent ainsi globalement en deçà du degré de précision attendu compte tenu des enjeux du site. Au vu de dispositions et recommandations classiques en la matière, les mesures techniques suivantes pourront être étudiées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation :

- Au vu de la cartographie des habitats, des points de localisation des individus et des travaux prévus, l'essentiel des zones humides, habitats de reproduction des amphibiens, devront être préservés, et tout particulièrement les points d'eau temporaires situés en limite nord du site ou en limite sud-est (espaces de reproduction, mais aussi espaces-relais pour le déplacement des individus).

Ces espaces à forte valeur patrimoniale devront être mis en défens pour éviter toute circulation d'engins et empêcher les individus des espèces les plus patrimoniales de gagner la zone chantier.

Il conviendra également de veiller au maintien de la fonctionnalité générale du site pour les amphibiens en préservant l'intégrité des zones de reproduction mais aussi en maintenant des continuités écologiques vers les espaces favorables à la partie terrestre de leurs cycles de vie. La circulation de ces espèces vers les extérieurs du site devra rester libre.

Enfin, il serait opportun, lors du décapage des terrains, de disposer la couche superficielle de sol, susceptible d'abriter des amphibiens adultes qui s'y seraient terrés, en limite de secteur artificialisé afin de leur permettre de pouvoir rejoindre les secteurs conservés à l'état naturel.

- Pour les déplacements des espèces, dans l'hypothèse où il serait envisagé de procéder à une réfection de la clôture périphérique, devenue perméable aux sangliers et chevreuils, il conviendra de maintenir la possibilité de circulation pour la petite faune sauvage.

- S'agissant de la lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives, il est prévu en cas de colonisation des terres de remblais par ces espèces de procéder à leur éradication avant réemploi des terres. En cas de présence avérée d'Ambrosie, cette mesure devra être mise en œuvre le plus en amont possible, avant tout décapage du sol. Il conviendra également de procéder au lavage des roues des camions et engins de chantier pour éviter tout risque de propagation.

- Afin d'offrir une échappatoire aux espèces tombées dans les alvéoles, et éviter ainsi leur dépérissement par noyade, les digues périphériques des cellules d'enfouissement existantes sont recouvertes de grillage souple. Le pétitionnaire envisage de recourir à ce même dispositif lors de la création des nouvelles alvéoles mais également lors de la rehausse des cellules exploitées.

- Lors de la remise en état des alvéoles en fin d'exploitation, il est prévu de procéder à une revégétalisation des cellules d'enfouissement comblées avec entretien par fauche annuelle tardive. Il conviendra pour le réensemencement de privilégier des semences d'espèces végétales locales et si possible de provenance locale. La liste des espèces végétales pressenties, présentée page 111, s'apparente au mélange constitutif des « jachères fleuries » avec des espèces à caractère horticole, voire exotique et dont certaines comme l'Onagre bisannuel présentant un caractère envahissant. Outre le fait qu'il n'apparaît pas opportun de recourir à des espèces

envahissantes, il pourrait, au-delà du semis d'une prairie fleurie, être procédé à un ensemencement avec des espèces communes, peu pérennes, qui permettront l'installation progressive d'espèces locales.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

La rehausse des cellules exploitées permet de limiter le nombre de nouvelles alvéoles à créer, et contribue ainsi à limiter les impacts du projet sur la biodiversité.

Compte tenu des techniques et mesures préventives déjà appliquées sur le site et de celles prévues avec le projet d'extension, la qualité des eaux superficielles et souterraines devrait être préservée.

Cependant, le projet entraîne la destruction de 580 m² de zones humides, sans qu'il ne soit prévu de mesure de compensation et sans que l'absence d'alternative n'apparaisse dans le dossier.

L'impact paysager du projet étant qualifié de faible, en raison de la faible densité d'habitat riverain et de la présence de nombreux boisements, aucune mesure d'intégration du projet n'est proposée. Toutefois, la rehausse des alvéoles pouvant atteindre une hauteur de 12 mètres, il serait opportun d'envisager des mesures de réduction d'impact, dès lors que l'exploitation des boisements viendrait amoindrir leur rôle de masque visuel.

Ainsi que détaillé précédemment, les mesures destinées à réduire les impacts sur la faune, notamment en phase chantier, devraient être précisées (calendrier du planning des travaux) et complétées (mise en défens des secteurs favorables aux amphibiens, maintien des continuités écologiques...). Le haut niveau de patrimonialité des espèces d'amphibiens présentes sur le secteur d'implantation du projet implique la mise en œuvre de mesures de réduction adaptées afin de limiter au maximum l'impact résiduel du projet sur ces espèces.

Au titre des mesures d'accompagnement, il serait opportun d'instaurer un suivi régulier du peuplement de ces amphibiens.

Il conviendra enfin de s'assurer que l'engagement d'installer les zones de dépôts, de remblais et de matériels en phase de fonctionnement, ainsi que les zones d'installation de chantier, dans des secteurs sans enjeux environnementaux peut effectivement être mise en œuvre, une fois intégré l'ensemble des mesures d'évitement et réduction d'impacts.

Conclusion générale.

Malgré un volet écologique succinct, l'étude permet de comprendre globalement les enjeux du site et d'appréhender les impacts du projet sur l'environnement.

Sous réserve d'une mise en œuvre d'un ensemble de mesures efficaces, visant notamment à éviter la destruction directe d'individu et à ne pas porter atteinte aux populations locales d'espèces protégées, les impacts résiduels du projet sur les espèces, et notamment les amphibiens, devraient rester limités. Il conviendra de s'assurer que les modalités de fonctionnement envisagées sont bien compatibles avec l'ensemble des mesures de réduction d'impact nécessaires.

L'élévation des parois des alvéoles, en l'état actuel des boisements alentour, ne pose pas de problème majeur d'intégration paysagère.

Compte tenu des mesures de réduction d'impacts déjà mises en œuvre sur le site et de celles prévues, le projet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. En revanche, il conviendrait de prévoir une mesure compensatoire à la destruction de la zone humide.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

